

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-407/00 ⁽²⁾; le délai de transposition a expiré le 16 février 1999.

⁽¹⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 29 novembre 2000 contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-441/00)

(2001/C 28/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 2000 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg près de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/48/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 23 juillet 1996, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE (ex-article 189 du traité CE), aux termes duquel les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique une complication dans le chef des États membres de respecter le délai de transposition fixé dans la directive. Ce délai a expiré le 8 avril 1999, sans que le Royaume-Uni ait à adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha, chambre sociale, rendue le 27 octobre 2000, dans l'affaire Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

(Affaire C-442/00)

(2001/C 28/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha, chambre sociale, rendue le 27 octobre 2000, dans l'affaire Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 novembre 2000. Le Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La Mancha demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) Doit-on considérer une notion telle que celle en cause dans le présent litige, à savoir des arriérés de salaire que l'entreprise doit verser au travailleur du fait du caractère abusif d'un licenciement, comme incluse dans la notion de «créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail» visée à l'article 1, paragraphe 1, de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾?
- b) En cas de réponse affirmative, découle-t-il de l'article 1, paragraphe 1, de la directive 80/987 précitée une obligation que les créances des travailleurs salariés soient fixées par décision judiciaire ou administrative ou ces dernières englobent-elles toutes les créances de travail reconnues dans toute autre procédure légale pouvant être contrôlée juridictionnellement, telle qu'une conciliation, devant être obligatoirement tentée, obtenue en présence d'un organe juridictionnel, qui doit inciter les parties à négocier avant d'entamer la procédure litigieuse ainsi qu'approuver le contenu de la conciliation et qui peut refuser la conclusion de cette dernière s'il considère que son contenu est constitutif de préjudice grave pour l'une des parties, de fraude à la loi ou d'abus de droit?
- c) Si l'on considère que les arriérés de salaire convenus lors d'une conciliation réalisée en présence d'un organe juridictionnel et approuvée par celui-ci doivent être inclus dans ladite notion de créances des travailleurs salariés, la juridiction interne devant statuer sur le litige peut-elle ne pas appliquer la règle de droit interne qui exclut cette créance de travail du champ de responsabilité de l'institution étatique de garantie interne, le fonds de garantie salariale, et appliquer directement l'article 1, paragraphe 1, de la directive, dans la mesure où elle considère cette disposition claire, précise et inconditionnelle?

⁽¹⁾ JO L 283 du 28.10.1980, p. 23.